

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL180

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 15

1° À la première phrase de l'alinéa 30, après le mot :

« raisonnable »

insérer les mots :

« et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile ».

2° En conséquence, à la même phrase, remplacer les mots :

« du demandeur d'asile »

par les mots :

« de ce dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. La vulnérabilité du demandeur d'asile doit être évaluée lors d'un entretien personnel avec un agent de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.